

## Règlement relatif à l'attribution des résidences artistiques

---

Janvier 2023

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1 - Champ d'application .....	3
CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION .....	3
Article 2 - Bourses .....	3
Article 3 - Critères d'attribution .....	4
Article 4 - Domaines concernés .....	4
Article 5 - Conditions de résidence .....	4
Article 6 - Dépôt de la candidature .....	5
Article 7 - Choix de la ou du lauréat .....	5
Article 8 - Conditions d'attribution .....	5
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES .....	6
Article 9 - Entrée en vigueur et abrogation .....	6

## PRÉAMBULE

La Ville de Morges a adhéré en 2018 à la Conférence des villes en matière culturelle (CVC) dans le but d'échanger et de partager autour de thématiques liées à la politique culturelle, de devenir un interlocuteur en matière culturelle et de défendre les intérêts des villes en la matière.

La CVC gère quatre ateliers pour des résidences d'artistes, dont elle soutient le séjour grâce à une bourse. Ces ateliers sont actuellement à Buenos Aires, au Caire, à Belgrade et à Gênes. Un tournus est assuré entre les villes membres de la CVC et chaque ville choisit la ou le bénéficiaire de la résidence selon ses propres critères.

La Ville de Morges souhaite favoriser et encourager la création artistique en participant financièrement à la bourse de résidence pour offrir la possibilité aux artistes de la région de développer leur démarche dans un échange culturel entre la Suisse et le pays hôte et ceci dans différentes disciplines artistiques. Les artistes sélectionné·es pour les résidences sont ainsi récompensé·es pour leur qualité professionnelle et leur rayonnement.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Champ d'application

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'attribution des bourses de résidences artistiques à Gênes, Buenos Aires, Belgrade et au Caire.

## CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

### Article 2 - Bourses

La CVC et la Ville de Morges soutiennent les résidences en octroyant des bourses pour couvrir les frais de voyage, de séjour et de création. Celles-ci sont attribuées de la manière suivante :

- la résidence de Gênes (3 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 4'500.00 ;
- la résidence au Caire (6 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 6'000.00 et par la CVC à hauteur de CHF 3'000.00 ;
- la résidence à Buenos Aires (6 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 8'000.00 et par la CVC à hauteur de CHF 2'000.00 ;
- la résidence à Belgrade (4 mois) est soutenue par la Ville de Morges à hauteur de CHF 4'000.00 et par la CVC à hauteur de CHF 2'000.00 ;

La CVC met à disposition le logement et l'atelier.

**Article 3 - Critères d'attribution**

<sup>1</sup> Les résidences artistiques sont attribuées en fonction du planning des villes membres de la Conférence des villes en matière culturelle.

<sup>2</sup> Les séjours dans l'une des résidences artistiques s'adressent aux artistes :

- agé-es d'au moins 18 ans ;
- ayant une formation artistique achevée et/ou exerçant un travail artistique reconnu et présenté au public.

<sup>3</sup> Les candidat-es doivent également remplir cumulativement 2 des critères suivants :

- être domicilié-es à Morges et région ;
- avoir suivi une formation professionnelle et/ou une école à Morges ;
- exercer son art à Morges et région ;
- contribuer au rayonnement culturel de la Ville de Morges.

**Article 4 - Domaines concernés**

Les domaines artistiques concernés sont :

- arts visuels ;
- design et médias interactifs ;
- photographie ;
- cinéma et vidéo ;
- littérature ;
- musique (sauf musique amplifiée) ;
- arts vivants et arts de la scène ;
- pluridisciplinaire ;
- performance.

**Article 5 - Conditions de résidence**

<sup>1</sup> La ou le lauréat s'engage à utiliser la résidence mise à disposition pour toute la durée du séjour, et selon les conditions définies par la CVC. Elle ou il est conscient des contraintes de voyage du pays de destination, fait preuve d'ouverture culturelle et d'esprit d'adaptation.

<sup>2</sup> La ou le lauréat s'engage à établir, à l'issue de son séjour, un rapport à l'intention de la CVC et de la Ville de Morges.

<sup>3</sup> À la fin de la résidence, la ou le lauréat s'engage à présenter au public, dans la mesure du possible, une partie ou la totalité du résultat du travail accompli durant son séjour, avec l'accompagnement de la Ville de Morges.

**Article 6 - Dépôt de la candidature**

<sup>1</sup> En vue de la mise au concours de la résidence, la Ville de Morges publie un appel à candidatures officiel, sur son site internet, auprès de la presse et de ses partenaires.

<sup>2</sup> Les candidat-es qui souhaitent concourir pour l'obtention de la résidence doivent fournir les documents suivants :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé, disponible en téléchargement sur le site [www.morges.ch/residence-artistique](http://www.morges.ch/residence-artistique) ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation présentant les principales étapes du parcours de la ou du candidat-e ainsi que ses projets à venir et ses motivations ;
- une présentation de sa démarche artistique/portfolio ;
- une description du projet artistique en lien avec la résidence.

Seuls les dossiers complets seront traités.

<sup>3</sup> Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Office de la culture, Place Saint-Louis 2, Case Postale 272, 1110 Morges.

<sup>4</sup> La ou le candidat qui dépose son dossier s'engage à accepter les conditions du présent règlement.

**Article 7 - Choix de la ou du lauréat**

<sup>1</sup> La ou le lauréat est choisi à la majorité absolue des membres de la Commission des affaires culturelles, sur proposition d'une sous-commission *ad hoc*. La commission formule alors une recommandation à la Municipalité.

<sup>2</sup> Le choix définitif de la ou du lauréat revient à la Municipalité.

<sup>3</sup> La décision finale sera communiquée par écrit aux candidat-es.

**Article 8 - Conditions d'attribution**

<sup>1</sup> L'attribution du séjour de résidence ne peut être octroyée plus d'une fois à la ou au même candidat, dans le même lieu de résidence.

<sup>2</sup> En principe, la ou le candidat retenu peut déposer une nouvelle candidature pour une autre destination de résidence trois ans après son séjour précédent.

<sup>3</sup> Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet de recours.

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES****Article 9 - Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Il abroge le règlement du 12 juin 2019.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 2023.

Morges, le 31 janvier 2023.

Au nom de la Municipalité  
la syndique la secrétaire



Mélanie Wyss Giancarlo Stella